



N° 810-2016/BAPS/DDR/SAA

du : 20/04/2016

### **Rapport de présentation au Bureau de l'assemblée de la province Sud**

---

**OBJET** : aide exceptionnelle à la diffusion d'agnelles reproductrices

**PJ** : un projet de délibération

Avec une trentaine d'élevages ovins répartis sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie, regroupant moins de trois mille ovins, pour un taux de couverture d'à peine 1 %, la filière ovine est en devenir et constitue une des principales filières à enjeu de la politique publique agricole provinciale (PPAP). Pour améliorer ce taux de couverture, l'augmentation du nombre de mères par la diffusion d'agnelles est le principal levier pour l'extension des élevages existants et l'émergence de nouveaux troupeaux, mis en évidence lors des Assises de l'agriculture de 2014.

L'objectif est d'inciter les éleveurs à vendre des femelles destinées à la reproduction plutôt que de les conduire à l'abattage. Les éleveurs volontaires seront aussi accompagnés techniquement par la direction du développement rural (DDR). Les agnelles seront diffusées :

- soit à partir des élevages existants : agnelles sevrées ou prêtes à la reproduction ;
- soit à partir de nouveaux élevages qui pourront avoir pour objet l'absorption d'agnelles pour leur mûrissement et leur vente.

L'unité de promotion et de sélection des races ovines et caprines (UPRA-OC) consultée lors d'une réunion le 30 mars 2016 à Bourail est favorable au projet.

Pour favoriser cette diffusion, il est proposé d'instaurer un dispositif exceptionnel pour une période de trois ans pour aider à hauteur des deux tiers de leur prix de vente :

- soit des agnelles sevrées vendues avant l'âge de cinq mois, au prix de vente maximum de dix-huit mille (18 000) francs ;
- soit des agnelles prêtes à la reproduction vendues entre douze et quinze mois au plus, au prix de vente maximum de trente mille (30 000) francs.

La vente devra porter sur des animaux préalablement identifiés et être accompagnée d'un certificat vétérinaire de bonne santé et de vermifugation des animaux.

L'achat d'agnelles subventionnées devra faire l'objet d'une demande auprès de la DDR. Un bon sera émis par la DDR au nom de l'acheteur, à remettre lors de l'achat au vendeur qui livrera les animaux contre paiement d'un tiers du coût de la transaction. Les deux tiers restants qui correspondent à l'aide provinciale, seront versés directement au vendeur sur présentation d'une facture acquittée accompagnée du bon remis.

Afin d'encadrer techniquement le dispositif, la DDR évaluera, préalablement à l'octroi de l'aide, la faisabilité zootechnique et économique du projet ainsi que la conformité des aménagements qui supporteront la conduite de ces agnelles.

Au plan juridique, cette intervention peut être instaurée, après avis de la commission de développement rural, par une délibération du Bureau de l'assemblée, fondée sur les dispositions de l'article 3111-4 du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud relatives au soutien à une filière dont le marché est déséquilibré.

En 2016, l'objectif serait de diffuser 250 agnelles reproductrices pour un coût maximum de cinq millions (5 000 000) de francs.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.